



---

Préfecture du Morbihan  
10, Place du Général de Gaulle  
56000 VANNES

***A l'attention de Monsieur le Préfet***

N/réf : RG-PA-2019-05-12

Objet : Recours gracieux contre l'arrêté préfectoral du 28 février 2019,  
commune de Larmor-Baden.

***Courrier et pièces adressés par voie de recommandé avec AR référence : 1A 150 322 2039 5***

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de l'objet ci-dessus, nous vous adressons l'ensemble des pièces permettant l'étude de notre recours gracieux contre l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 publié le 16 mars 2019 (recueil administratif 56-2019-zéro 19) autorisant la déforestation d'une parcelle de 0,36 ha d'espace boisé sur l'île de Berder située sur la commune de Larmor-Baden.

Vous en souhaitant bonne réception et dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

**Pour l'association les Amis du Golfe du Morbihan**

Patrick Ageron  
Président en exercice



**LES AMIS DU GOLFE DU MORBIHAN**

*Membre du Conseil des Associations du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan  
Association agréée pour la protection de l'environnement, arrêté préfectoral du 20/03/2002  
renouvelé le 20/01/14, puis le 20/01/19 dans le cadre des 19 communes riveraines du Golfe du Morbihan  
4, route de Kervernir – 56870 BADEN – Tél. 06.67.11.19.51*

<https://www.amisdugolfedumorbihan.org>  
[admin.agm@amisdugolfedumorbihan.org](mailto:admin.agm@amisdugolfedumorbihan.org)

## **Association les Amis du Golfe du Morbihan.**

*Association agréée préfecture au titre de la protection de l'environnement  
(dernier renouvellement le 20 janvier 2019)*

Située au 4, Route de Kervernir 56870 BADEN

**représentée par son président en exercice Patrick Ageron**

**à**

**Monsieur le Préfet du Morbihan  
Préfecture du Morbihan  
10, place du général De Gaulle  
56000 Vannes**

Baden, le 12 mai 2019

**Objet :**

**Recours gracieux contre l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 autorisant la déforestation de 0,36 ha de parcelle de bois situé sur la commune de Larmor Baden sur l'île de Berder.**

*(Arrêté préfectoral du 28 février 2019 publié le 16 mars 2019 dans le recueil des actes administratifs numéro 56-2019-zéro 19 en page 35 et 36.)*

**Monsieur le Préfet,**

Suivant requête en date du 26 octobre 2018, l'OCDL Groupe immobilier Giboire représentée par son directeur général Monsieur Xavier Hébert a sollicité **une autorisation de déforestation** d'une **superficie de 0,36 ha sur l'île de Berder prélevée sur une parcelle boisée section AD 19 d'une superficie de 5,42 17 ha afin d'y créer une zone de stationnement. (PJ n°1)**

*Dans cette demande, et dans les pièces jointes, il n'est nullement fait référence à l'instance pendante devant le tribunal administratif de Rennes en annulation du PLU de Larmor Baden et ayant abouti notamment à notre demande à sa suspension en tant qu'elle ne classe pas l'ensemble du boisement de l'île de Berder et de l'île longue en espace boisé classé. (Voir infra, ordonnance de référé du 14 novembre 2018, PJ numéro 6)*

**Par Arrêté du 28 février 2019 (PJ n° 2)** vous avez autorisé le « **défrichement** », *en fait* « **déforestation** », de ces 0,36 ha de superficie boisée situé sur la commune de Larmor Baden sur l'île de Berder pour **l'aménagement d'une zone de stationnement** « en lien avec le **projet de rénovation et d'extension du bâti** existant sur cette île. »

**Il s'agit donc bien de détruire une partie de la forêt recouvrant Berder (70 % de la surface de cette île) pour artificialiser le sol et y créer une aire de stationnement en vue de réaliser un projet immobilier qui n'est à ce jour, ni arrêté, ni autorisé.**

## **C'est pourquoi par le présent recours gracieux, nous sollicitons l'annulation ou le rapport de cet arrêté pour les motifs ci-après exposés :**

- 1) Selon l'expert forestier mandaté par l'OCDL groupe immobilier Giboire, (**PJ n° 1 bis**) le boisement concerné par le déboisement fait partie de la parcelle forestière du plan simple de gestion sur la parcelle cadastrée AD19 sans atteindre la bordure de **l'Espace Boisé Classé** réservé par la commune de Larmor Baden dans son PLU et situé à l'ouest de la zone à défricher alors d'une surface d'environ 3600 m<sup>2</sup>. (**Voir plan de la zone concernée par la demande de défrichement joint PJ n° 3**).

La zone à déforester est contiguë avec une autre bande boisée elle-même contiguë avec la zone EBC : *la zone à défricher et l'espace boisé classé constituent un seul et même écosystème boisé. Le défrichement envisagé impactera nécessairement la zone EBC.*

Il est à noter en outre que la zone EBC a été définie de façon très restrictive par la commune dans son PLU (10 % de la surface de l'île alors que les espaces boisés en occupent 70 %) ce qui a d'ailleurs valu à la commune *la suspension dudit PLU (ordonnance du 14 novembre 2018, PJ n°6.)*

- 2) **la surface boisée à défricher sur une surface de 0,36 ha a été manifestement limitée pour échapper à une étude d'impact** ( ou à une décision de l'autorité environnementale dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une telle étude d'impact) en cas de défrichement d'une superficie totale même morcelée supérieure ou égale à 0,5 ha.

***Or cette limite est atteinte si l'on ajoute aux 0,36 ha à déboiser la bande forestière contiguë hors EBC réservée par la commune pour complaire au groupe immobilier.*** De même qu'il n'est pas admissible de découper un marché public en plusieurs lots pour échapper à certaines contraintes réglementaires liées à des seuils, il n'est pas davantage acceptable d'autoriser **cette première coupe de 0,36 ha dans un plus vaste ensemble qui constitue un seul et même écosystème boisé.**

- 3) En tout état de cause, la demande de défrichement porte sur une surface boisée prélevée sur la parcelle cadastrée AD 19 d'une superficie globale de 5,4217 ha formant un ensemble densément boisé entre les principaux bâtiments de l'île et la mer.

**Ce défrichage en zone Natura 2000 serait d'autant plus abusif qu'il est principalement situé dans la zone des 100 m du rivage. ( Cf pièce jointe *numéro 5* cartographie de la bande des 100 m à Berder).**

Manifestement, le pétitionnaire serait bien en mal **de justifier la nécessité économique de créer un parking par destruction d'un espace boisé situé dans la bande des 100 m.**

- 4) **le groupe immobilier Giboire projette d'importants travaux de construction et d'aménagement sur l'île.**

Alors que le projet n'est pas arrêté ni présenté dans sa globalité, que les permis de construire ne sont ni délivrés ni définitivement arrêtés après épuisement éventuel des voies de recours, **alors que le PLU est suspendu en ce qui concerne les espaces boisés de Berder et de l'île longue** ( voir infra procédure administrative), **le pétitionnaire demande l'autorisation de défricher par anticipation un espace boisé dense pour y créer une aire de stationnement**, alors même qu'il existe à proximité des bâtiments des espaces non boisés pouvant être affecté au même usage.

- 5) **Il résulte des conclusions de l'expert forestier mandaté par l'OCDL groupe immobilier Giboire** que le boisement concerné par le défrichage est une futaie résineuse régulière de 70 arbres à dominance de Pins (Maritime, Monterrey, Laricio, Sylvestre) adultes (50–70 ans) et de Cyprès de Lambert, avec quelques cèdres de l'Atlas. Cette futaie résineuse est accompagnée d'un sous étage

arbuscules de chênes verts et châtaigniers, et ponctuellement de quelques baliveaux ou réserves de chêne pédonculé.

- 6) Cette seule énumération des arbres à abattre pour artificialiser le sol et créer une aire de stationnement suffit à faire ressortir l'aberration complète de cette demande de défrichement d'un espace boisé qui sera nécessairement à terme protégé et classé en EBC.
- 7) Il ne paraît pas acceptable d'autoriser une première coupe sur 0,36 ha d'un espace boisé contigu à un EBC alors même que le PLU a précisément été suspendu par le tribunal administratif statuant en référé le 14 novembre 2018 (Tribunal Administratif de Rennes numéro 180 4603 , PJ n° 6) dans les termes suivants :

**« article 2 :**

***l'exécution de la délibération du 4 juin 2018 par laquelle le conseil Municipal de Larmor Baden a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune est suspendue en tant qu'elle ne classe pas l'ensemble du boisement de l'île de Berder et de l'île longue en espace boisé classé ... jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé sur les conclusions tendant à son annulation. »***

- 8) Rappelons à cet égard que le conseil Municipal Larmor Baden n'a prévu de classer en EBC que 10% de la surface boisée de l'île alors qu'en réalité la partie boisée recouvre 70 % de la surface de cette île. Or ni le groupe immobilier Giboire dans sa demande d'autorisation de défrichement, ni l'expert forestier mandaté par le pétitionnaire ne font la moindre allusion à la décision du tribunal qui devrait aboutir au classement de l'ensemble du boisement de l'île Berder (PJ n°6).
- 9) En tout état de cause, la déforestation d'un espace boisé pour créer un parking constitue une aberration absolue sur le plan écologique et climatique s'agissant d'un secteur qui sera selon toute probabilité classé en EBC comme déjà prévu pour le bois auquel il appartient sur la parcelle AD 19 . Sauf à vouloir créer un fait accompli irréversible, Le pétitionnaire se devrait d'attendre que la juridiction administrative, qui a suspendu précisément le PLU à Berder, se soit définitivement prononcée.
- 10) la décision préfectorale est par ailleurs éminemment contestable dans le considérant suivant :

***« considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'il complète, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier. »***

En effet, en vertu de l'article L 341-5 § 8° du code forestier, l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs est reconnue nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population.

***Ce qui renvoie au réservoir de biodiversité identifié dans le SCOT ainsi qu'aux espaces boisés à valoriser du PADD (cf documents V4.3 cadres de vie, paysages et patrimoine :***

***« sont également à préserver à travers le PADD par une valorisation des principaux espaces boisés et identification des arbres remarquables, notamment à Berder » ( PJ numéro 4) ou encore aux zonages du site Natura 2000 qui couvrent toute l'île (ZPS golfe du Morbihan FR 531 00 86 et ZSC FR 530 00 29 .)***

**11) Enfin, l'impact sur les habitats et les espèces végétales ou animales n'est pas sérieusement envisagé ou systématiquement minimisé par l'expert forestier mandaté par l' OCLD groupe immobilier Giboire.**

Cette étude devrait être réalisée par **une instance indépendante du pétitionnaire pour être crédible.**

**C'est pourquoi nous vous demandons, Monsieur le Préfet du Morbihan, de bien vouloir faire droit au recours gracieux de notre Association et en conséquence, de rapporter ou annuler l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 publié dans le recueil des actes administratifs numéro 56-2019-019 en page 35 et 36.**

Veillez agréer, Monsieur le Préfet du Morbihan, l'expression de notre haute considération.

**Pour l'Association les Amis du Golfe du Morbihan,  
le Président en exercice : Patrick Ageron**

**Pièces jointes :**

- PJ numéro 1 + 1bis : demande d'autorisation de défrichement
- PJ numéro 2 : arrêté préfectoral du 28 février 2019
- PJ numéro 3 : plan de la zone concernée par la demande de défrichement
- PJ numéro 4: V.4.3 cadres de vie, paysages et patrimoine
- PJ numéro 5: cartographie de la bande des 100 m sur l'île de Berder
- PJ numéro 6 : ordonnance de référé du 14 novembre 2018
- PJ numéro 7 : statuts des amis du golfe du Morbihan
- PJ numéro 8 : décision adoptée en bureau exécutif suite vote dématérialisé du CA des amis du golfe du Morbihan

PJ n°1



### DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

**Articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier**  
*Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information.*  
 veuillez transmettre l'original de la demande à la Direction départementale des territoires (et de la mer) du département dans lequel se situe le défrichement ou à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) pour les DOM en recommandé avec avis de réception, par messagerie électronique ou le déposer contre récépissé à la DDT(M) ou à la DAAF. veuillez en conserver un exemplaire.

#### IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : 7 3 9 2 0 2 1 6 6 0 0 0 2 4

OU

N° PACAGE : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

OU

Aucun numéro attribué

(attribué par le ministère chargé de l'agriculture pour les usagers n'ayant pas de N° SIRET)

Nom et prénom du demandeur : **HEBERT Xavier**

Civilité :  Madame  Monsieur **Qualité : Directeur Général**

Particulier propriétaire ou fermier, détenteur mandaté par le propriétaire du terrain pour déposer cette demande (1), représentant des personnes morales propriétaires du terrain ou bénéficiaire de son expropriation (2), exploitant et responsable de défricher d'une autorisation de coupe (3), collectivité...

Raison sociale pour les personnes morales : **OCDL GIBOIRE**

#### POUR LES PERSONNES MORALES OU LES INDIVISIONS

Nom du représentant légal : **HEBERT**

Prénom du représentant légal : **Xavier**

Nom, Prénom du responsable de projet (si différent) :

#### COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Adresse : **2, place du Général Giraud CS 21206**

Code postal : **3 5 0 0 0** Commune : **RENNES**

Téléphone : **0 2 2 3 4 2 4 0 4 0** ; | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Mé : **a.racine@giboire.com**

- (1) Dans ce cas, ne pas omettre de joindre les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire.
- (2) Joindre l'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande ou démontrant sa qualité à bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- (3) Joindre échéancier prévisionnel des travaux de défrichement.



Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe
Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 <sup>ème</sup> ou au 1/50000 <sup>ème</sup> ) indiquant les terrains à défricher.	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
La ou les feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et sur laquelle le demandeur indiquera précisément les limites de la zone à défricher.	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
Attestation de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié)	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Décision de l'Autorité environnementale dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact</li> <li>ou dans le cas contraire :</li> <li>Etude d'impact</li> </ul>	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, inférieure à 25 hectares et supérieure ou égale à 0,5 ha	<input type="checkbox"/>
Etude d'impact *	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant		
Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur.	Si le demandeur n'est pas le propriétaire (hors cas d'expropriation et hors cas des servitudes pour distribution d'énergie)	<input type="checkbox"/>
Copie de la déclaration d'utilité publique	Si le demandeur bénéficie de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input type="checkbox"/>
Accusé de réception du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement par le demandeur ou propriétaire.	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour distribution d'énergie prévue aux articles L.323-4 et L.433-6 du code de l'énergie	<input type="checkbox"/>
Les pièces justifiant que le représentant légal du demandeur a qualité pour présenter la demande d'autorisation de défrichement (délibération du Conseil d'Administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du P.D.G. ou du gérant. )	Personne morale autre qu'une collectivité.	<input checked="" type="checkbox"/>
Echéancier prévisionnel des travaux de défrichement.	Exploitant de carrière.	<input type="checkbox"/>
Une délibération du conseil municipal (ou de l'assemblée délibérante de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le mandataire de l'assemblée délibérante) à déposer la demande d'autorisation de défrichement.	Collectivité	<input type="checkbox"/>
Evaluation des incidences Natura 2000 (cette évaluation des incidences peut être intégrée à l'étude d'impact)	une évaluation des incidences natura 2000 pour les défrichements soumis à étude d'impact et également pour ceux non soumis à étude d'impact dès lors qu'ils figurent sur la première liste locale départementale prévue à l'article R.414-27, 25° du code de l'environnement.	<input type="checkbox"/>

\* Dans le cadre d'opération soumise à autorisation au titre des installations classées énumérées au titre Ier du livre V du code de l'environnement, une étude d'impact est obligatoire quelle que soit la superficie du projet

#### ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom) : **HEBERT Xavier**

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
  - certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.
- Je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2.

A ma connaissance, les terrains, objet de la demande (\*)

- ont été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.
- n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.

(\*) cocher la mention utile

Fait le **26/10/2018**

Signature

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION  
À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DES FORETS - NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : \_\_\_\_\_ DATE DE RÉCEPTION : | | / | | / | | | |

PJ n° 1 Bis



26, RUE ALBERT KASTLER  
56 000 - VANNES  
Tel : 02.97.26.94.03

**Aménagement de l'île Berder**  
**Demande d'autorisation de défrichage**  
**Évaluation des incidences Natura 2000**

Ile Berder - Larmor Baden  
Octobre 2018



**Contexte :**

Le groupe OGD Giboire est propriétaire de l'île Berder.



Il mène un projet d'aménagement des bûts présents sur l'île. Cet aménagement requiert la création d'une zone de stationnement et de dégagement proche des bûts. Le projet est donc de défricher une bande boisée, voisine d'un espace ouvert déjà à usage de parking.

Ce document a vocation à évaluer les incidences (effets significatifs dommageables sur l'état de conservation) de la seule opération de défrichage (soit la suppression des arbres en place, à l'exception des souches traitées lors de la phase d'aménagement ultérieure) sur les habitats/espèces ayant justifié la désignation des sites Natura2000.

Les boisements de l'île Berder sont dotés d'un Plan Simple de Gestion. Il s'agit d'un Document de Gestion Durable agréé le 26 avril 2018 (pour 10ans - n°56-0311-1) par le CRPF au titre du Code Forestier, avec une extension d'agrément (Code de l'Environnement) concernant le site Natura 2000. L'instruction de ce document a été faite par le CRPF et les services de la DDTM (service Forêt et chargé de missions Natura 2000).



Octobre 2018 - projet défrichage Ile Berder / Évaluation des incidences Natura 2000 - Compagnie Bretonne de Gestion Forestière - 56 000 VANNES

**Disposition générale :**

CF cartographies jointes à la demande d'autorisation de défrichage



Le boisement concerné par le défrichage fait partie de la parcelle forestière 2a du Plan Simple de Gestion, sur la parcelle cadastrale AD19.

L'emprise concernée n'atteint pas la bordure de l'EBCC situé à l'Ouest de la zone.

Cette emprise concerne une surface d'environ 3600m<sup>2</sup>.

Le boisement est à dominance de Pins (Maritime, Monterrey, Laricio, Sylvestre) adultes (50-70ans) et de Cypres de Lambert, avec quelques Cèdres de l'Atlas. Cette Futaie résineuse régulière (70 arbres) est accompagnée d'un sous étage arbustif de Chêne vert et Châtaignier, et ponctuellement de quelques baliveaux ou réserves de Chêne pédonculé (3 arbres).

Octobre 2018 - projet défrichage Ile Berder / Évaluation des incidences Natura 2000 - Compagnie Bretonne de Gestion Forestière - 56 000 VANNES

**Détermination de la zone d'influence :**

**Méthodologie :** Nous nous sommes référés au DOCOB des sites Natura 2000 du golfe du Morbihan, ainsi que leur zonage SIG, transmis par le PNRF. Les observations et relevés ont été réalisés par CALIDRIS, en lien avec BURGEAP, missonnés par OGD groupe Giboire.

**Sites Natura 2000 concernés (zones couvrant toute l'île):**

- ZPS Golfe du Morbihan FR5310086 (Directive oiseaux)
- ZSC FR5300029 Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuy (Directive habitat) - Le centre de l'île n'est pas concerné.

**Habitat d'intérêt communautaire identifié comme pouvant être directement concerné :**

Landes sèches (4030)

La cartographie de cet habitat sur l'ensemble de l'île n'est pas exacte et pas assez précise. Ceci a été mis en évidence lors de l'instruction N2000 du Plan Simple de Gestion, pour son agrément.

**Habitat d'intérêt communautaire identifié comme pouvant être indirectement concerné :**

Vasières infralittorales (1160-1) et Estran de sables grossiers et graviers (1140-5)

**Espèces pouvant être concernées :**

Le rapport complémentaire de Calidris du 21 septembre 2018 fait état de l'absence de cavités ou tout autre habitat de chiroptères sur la zone de défrichage. Aucun individu n'a été repéré lors de études sur les bûts voisins, mais il est possible que les espèces suivantes soient présentes de façon temporaire : le grand Murin, le petit Rhinolophe et le Grand Rhinolophe.

Les travaux seront réalisés hors période de nidification. La fréquentation très importante du site par les piétons (servitude de passage), limite la nidification des oiseaux par l'effet de dérangement. Les oiseaux possèdent aussi des habitats de rejets dans les parcelles voisines si nécessaire, sur l'île ou sur les îles et le littoral voisin. Les espèces ayant justifiées la désignation de la ZPS n'ont pas été repérées sur le site.

Seule la Sterne de Dougall a été observée entre Larmor-Baden et l'île. Il s'agirait d'halltes provisoires, qui n'ont pas un intérêt en termes de préservation de l'espèce.

Aucune autre espèce végétale ou animale d'intérêt communautaire n'a été repérée sur le site.

Octobre 2018 - projet défrichage Ile Berder / Évaluation des incidences Natura 2000 - Compagnie Bretonne de Gestion Forestière - 56 000 VANNES

### Effets des travaux de défrichement :

Le chantier entrainera des **effets sonores**. Il s'agit essentiellement des phases d'utilisation de la tronçonneuse (100 à 120 décibels) et de la phase de broyage des branches (broyage des plaquettes et broyage de surface).

Le fonctionnement d'engins (tracteur type agricole et Poids Lourds) aura peu d'impact sonore en dehors de l'emprise du défrichement.

La circulation des engins pourra avoir un effet de **tassement**, limité compte tenu de la structure des sols. L'intervention devra être réalisée sur sol ressuyé.

Le prestataire devra prendre les mesures pour prévenir toutes **fuites accidentelles de fluides** (Hydraulique, carburant...) lors de l'utilisation des engins. Il n'y a cependant pas de cours d'eau à proximité ou de contact direct avec la zone littoral ; excepté lors du passage du Gois.

Le chantier se fera en pleine journée. Il n'y aura pas d'**effet lumineux**.

Le chantier n'a pas d'**effet olfactif**.

L'**effet visuel** du défrichement est limité par l'étroitesse de la zone et par le maintien de l'état boisé autour de la zone. Cet effet visuel ne sera visible que de la façade Ouest des bâtis de l'île.

### Incidences : Espèces et Habitats concernés

Habitats et/ou espèces	Incidences
Landes sèches : code4030 (DOCOB p120-125)	Ce type d'habitat est présent à titre de reliquats sur l'île. Lors de l'instruction du PSG, quelques petites zones (dizaines de m <sup>2</sup> ) ont été repérées à l'Ouest de l'île. La zone à défricher n'est pas concernée par ce type d'habitat, et n'aura donc pas d'incidences.
Vasières infralittorales (1160-1) Estran de sables grossiers et craviers (1140-5)	Ces deux habitats ne sont pas directement concernés par le projet. Ils ne sont pas dans l'emprise de défrichement, ni dans l'emprise de circulation des engins d'évacuation des broyats de branches. Ils pourraient cependant être concernés en cas de fuites (pollution) sur les engins, lors du passage du Gois.  Les entreprises devront prendre les dispositions nécessaires pour éviter tous problèmes. Cela ne présente donc aucune incidence pour ces habitats.
Oiseaux : Sterne de Dougall	L'emprise n'est pas concernée par la présence et la nidification de cette espèce. Il n'y a pas d'incidence du chantier de défrichement sur cette espèce.

### Mise en œuvre des travaux de défrichement :

Les travaux de défrichement vont consister à supprimer les arbres sur l'emprise concernée, en suivant les phases suivantes :

- Abattage manuel (homme de pied avec tronçonneuse) des arbres
- Façonnage manuel des arbres ; ébranchage et découpe des arbres

- Débardage des produits façonnés en billons (troncs de 2 à 6m de long) et mise en tas sur une zone accessible en Poids Lourds ; opération réalisée par une remorque forestière (berceau avec grappin hydraulique) tractée par un tracteur de type agricole

- Broyage des branches et rémanents de plus de 5cm en « plaquettes » (« copeaux »), directement dans des bennes empirolle

- Passage d'un broyeur de surface de type forestier (Broyeur à marteaux fixes, sur axe horizontale) tractée par un tracteur de type agricole : broyage des rémanents restants sur le parterre de coupe et arasement sommaire des souches

- Evacuation des produits de coupe (plaquettes et billons) par bennes empirolle sur Poids Lourds, via le Gois



Intervention prévue entre le 1<sup>er</sup> Septembre et le 31 Mars. Cette période permettra d'éviter le dérangement d'éventuelles nidifications.

Intervention	Durée estimative
Abattage/façonnage	3 jours
Débardage	3 jours
Broyage des houppiers et évacuation des broyats	3 jours
Broyage de surface	2 jours

NB : certaines phases seront réalisées en simultané.

**Chiroptères :**

Le grand Murin	Cette espèce chasse sur les lisières forestières. La suppression de la lisière pourra entraîner une modification du territoire de chasse à court terme, le temps de sa reconstitution (longueur plus grande ensuite). Il existe beaucoup d'autres lisières à proximité.
Le petit Rinolophe	Incidences équivalente sur le territoire de chasse
Le grand Rinolophe	Incidences équivalente sur le territoire de chasse

**Conclusion :**

L'habitat principal (Landes Sèches) cartographié sur l'emprise, n'est pas représenté sur le terrain. Sa cartographie n'est pas exacte. Les espèces concernées par les habitats de landes sèches ne sont donc pas sous influences du projet.

Trois espèces de Chiroptères potentiellement présentes pourraient être concernées à court terme par des incidences sur le territoire de chasse. La reconstitution naturelle de la lisière interviendra à très rapidement et sur une longueur plus importante. Ces espèces auront des territoires de chasse de repli ou de substitution tout proche.

Les Oiseaux (espèces d'intérêt communautaires) ne subiront pas d'incidences de la part du projet. Le projet prend en compte les périodes potentiellement sensibles et ces espèces pourront bénéficier du repli offert par les peuplements/parcelles voisines. Le chantier représente une durée très limitée.

Le projet possède manifestement très peu d'incidences résiduelles négatives, sur la conservation des espèces et des habitats qui ont permis la désignation des sites Natura 2000 « Golfe du Morbihan ».

**Annexes :**

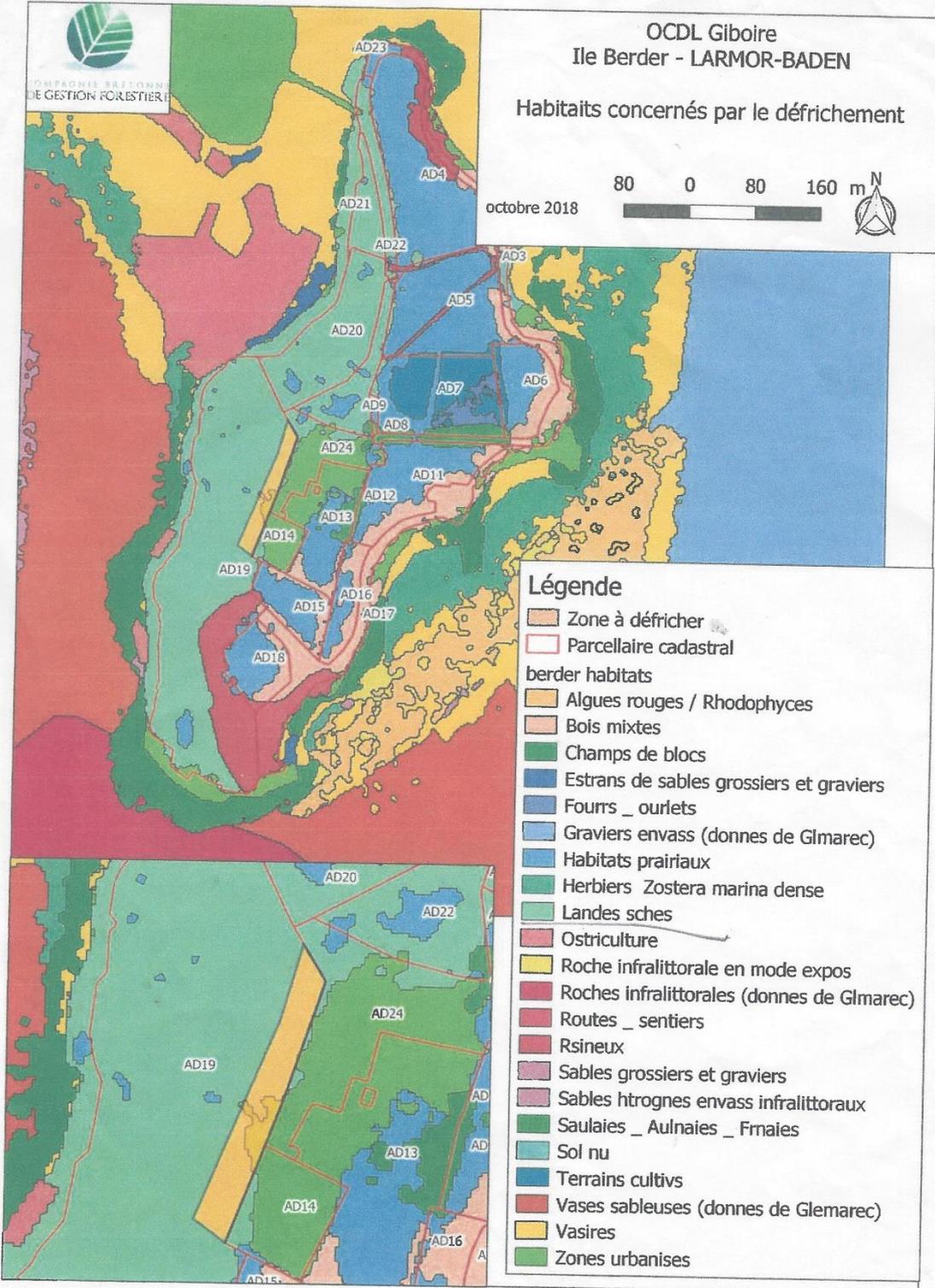
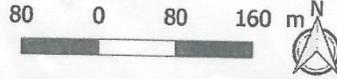
- Carte de la zone à défricher, avec différents zonages (PSG, EBC...)
- Carte de la zone à défricher, avec les habitats et espaces Natura 2000
- Carte cadastrale avec la zone à défricher



OCDL Giboire  
Ile Berder - LARMOR-BADEN

Habitats concernés par le défrichement

octobre 2018



Légende

- Zone à défricher
- Parcellaire cadastral
- berder habitats**
- Algues rouges / Rhodophytes
- Bois mixtes
- Champs de blocs
- Estrans de sables grossiers et graviers
- Fourrs \_ ourlets
- Graviers envass (donnes de Glmarec)
- Habitats prairiaux
- Herbiers Zostera marina dense
- Landes sches
- Ostriculture
- Roche infralittorale en mode expos
- Roches infralittorales (donnes de Glmarec)
- Routes \_ sentiers
- Rsineux
- Sables grossiers et graviers
- Sables htrognes envass infralittoraux
- Saulaies \_ Aulnaies \_ Fmaies
- Sol nu
- Terrains cultivs
- Vases sableuses (donnes de Glemarec)
- Vasires
- Zones urbanises



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale  
des territoires et de la Mer  
Service Eau, Nature et Biodiversité

Arrêté préfectoral du 28 février 2019 autorisant un défrichement sur la commune de LARMOR-BADEN

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.214-13, L.341-1 et R 341-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 11 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la DDTM,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1160 déclaré complet le 29 octobre 2018 déposé par SAS OCDL - GIBOIRE représenté par son directeur général Monsieur Xavier HEBERT, domicilié 2, place du Général Giraud CS 21206 35000 RENNES, afin d'obtenir l'autorisation de défricher 0,3600 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LARMOR-BADEN sur l'île de BERDER (Morbihan),

VU l'évaluation des incidences Natura 2000, pièce constitutive du dossier de demande d'autorisation de défrichement,

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher du 28 janvier 2019 notifié au demandeur,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Autorisation

Le défrichement de 0,3600 ha de parcelles de bois situées sur la commune de LARMOR BADEN sur l'île BERDER dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface cadastrale (hectare)	Surface à défricher (hectare)
LARMOR BADEN	AD 19	5,4217	0,3600
Surface totale à défricher			0,3600 hectare

est autorisé (n° registre 1160/2018). L'objectif du défrichement est l'aménagement d'une zone de stationnement en lien avec le projet de rénovation et d'extension du bâti existant .

Article 2: Conditions

L'autorisation est conditionnée :

- Au respect des conditions de mise en oeuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande d'autorisation.
- Par la réalisation de l'exploitation des bois et du défrichement sur la période comprise entre le 1er août et le dernier jour de février,
- Par le maintien de réserves boisées (3 pins laricio de Corse et 2 chênes) au sud du projet de défrichement conformément à l'article L341-6 du code forestier. Avant le début du défrichement ces arbres seront identifiés sur le terrain et tous les moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour leur protection pendant la phase travaux,
- La gestion de la bande boisée restante entre le chemin littoral (servitude) et le projet de parking permettra d'aboutir à un étalement de la végétation afin de limiter l'impact visuel du défrichement,
- Par le boisement d'une surface compensatoire totale de 0,72 hectare ou à défaut le versement d'une indemnité équivalente au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) fixée à un montant de six mille cent quatre vingt douze euros (6192 €),
- Le Plan Simple de Gestion (PSG) de la propriété devra être mis à jour dans un délais d'un an après la date de réalisation effective du défrichement.

Ce boisement compensatoire aura pour principal objectif la production de bois d'oeuvre.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatifs aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges breizh forêt bois en vigueur au moment de sa mise en oeuvre.

Article 3: Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date d'autorisation du défrichement (date de notification de l'autorisation de défrichement) un acte d'engagement du boisement compensatoire. Ce dernier devra être achevé au plus tard 3 ans après la date d'autorisation de défrichement.

Si le pétitionnaire fait le choix de s'acquitter de l'obligation de boisement compensatoire par un versement d'une indemnité au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'un montant visé à l'article 2, ce versement devra intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente autorisation. Ce choix sera porté à la connaissance de la DDTM en lui renvoyant l'annexe 1 du présent arrêté dûment complété.

Article 4: Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible:

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.
- à la mairie de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

Article 5: Sanctions

Les infractions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

Article 6: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7:

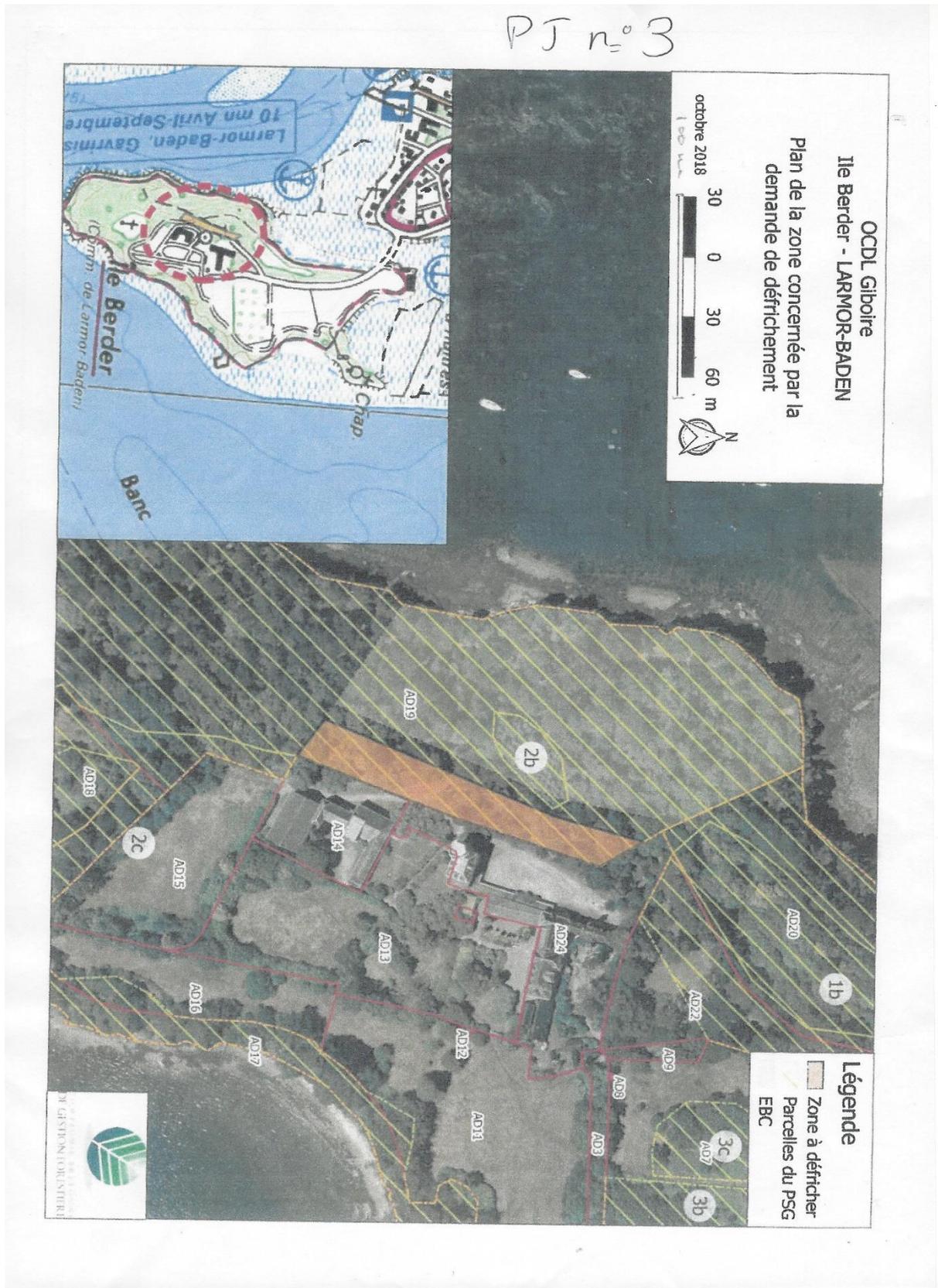
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan et le Maire de LARMOR-BADEN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 28 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET

PJ n° 3



PJ n° 4

### V.4.3 Cadre de vie, paysages et patrimoine

#### V.4.3.1 Incidences du PADD sur le paysage

##### Incidences négatives du PADD

Le développement de nouvelles constructions pour répondre aux besoins démographiques, peuvent porter atteinte à la qualité paysagère du territoire de Larmor-Baden. La localisation, l'architecture des futures constructions et leur insertion dans l'environnement, seront importantes pour assurer la préservation des perspectives et points de vue remarquables.

##### Incidences positives du PADD

La préservation et la valorisation du paysage larmorien est un enjeu fort inscrit au PLU, puisque le projet entend valoriser le patrimoine identitaire de la commune qui participe irrémédiablement à son attractivité.

Un des objectifs affichés au travers du PADD est de protéger le littoral par :

- La densification éventuelle dans les espaces bâtis est réglementée.
- La bande littorale non bâtie est protégée.
- Les moyens de défense contre la mer, bâtis sur le Domaine Public Maritime (DPM), doivent être maintenus.

Les paysages naturels et emblématiques, notamment les vues sur le Golfe et le Marais, sont également préservés à travers le PADD par :

- Une valorisation des principaux espaces boisés et identification des arbres remarquables, notamment à Berder.
- Une préservation des haies et talus plantés participant à la trame verte et bleue.
- Une conservation des cônes de vue en direction du golfe.

#### V.4.3.2 Incidences du PADD sur le patrimoine

##### Incidences négatives du PADD

La commune de Larmor Baden se caractérise par la richesse de son patrimoine naturel et historique. Or, les futures constructions pourraient impacter ce patrimoine.

##### Incidences positives du PADD

Le PLU prend en compte la richesse de ce patrimoine. Le PADD évoque notamment la nécessité de valoriser le patrimoine identitaire de la commune et identifie ces éléments patrimoniaux à préserver sur une carte synthétique.

Par ailleurs, le PLU entend protéger le patrimoine archéologique en l'identifiant et en le valorisant. Sur Larmor Baden, on recense quelques mégalithes d'importance comme Le Cairn de Gavrinis, le Dolmen de la pointe de Berder, le Tumulus de l'île Longue ou encore le tumulus d'Étal Berder (voir son positionnement).

PJ n° 5



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

fp/ag

**N° 1804603**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION QUALITE DE LA VIE  
A LARMOR-BADEN

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Plumerault  
Juge des référés

---

Le juge des référés,

Ordonnance du 14 novembre 2018

---

135-01-015-02  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 29 septembre 2018 et les 5 et 6 novembre 2018, l'association « Qualité de la vie à Larmor-Baden », représentée par Me Le Cornec, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 554-12 du code de justice administrative et L. 123-16 du code de l'environnement, la suspension de l'exécution de la délibération du 4 juin 2018 par laquelle le conseil municipal de Larmor-Baden a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Larmor-Baden la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les deux réserves dont était assorti l'avis du commissaire enquêteur n'ont pas été levées de telle sorte que son avis est réputé défavorable et que la condition d'urgence n'est pas requise pour le présent référé ;

- la requête est recevable : la requête au fond a été introduite dans les délais de recours contentieux et l'association a intérêt et qualité pour agir ;

- l'évaluation environnementale est insuffisante et viole les articles L. 104-2 et R. 104-8 du code de l'urbanisme ainsi que l'article 5 § 1 et l'annexe 1 de la directive européenne n°2001/42/CE ;

- la procédure suivie est irrégulière dès lors que le maire n'a pas pleinement conduit la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme en méconnaissance de l'article R. 123-15 ancien et R. 153-1 nouveau du code de l'urbanisme ;

18. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Larmor-Baden à payer à l'association « Qualité de la vie à Larmor-Baden » une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

### **ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan est admise.

Article 2 : L'exécution de la délibération du 4 juin 2018 par laquelle le conseil municipal de Larmor-Baden a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune est suspendue en tant qu'elle ne classe pas l'ensemble du boisement de l'île de Berder et de l'île Longue en espaces boisés classés et qu'elle concerne les zonages Ni de Kereden et de la Saline jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé sur les conclusions tendant à son annulation.

Article 3 : La commune de Larmor-Baden versera une somme de 1 000 euros à l'association « Qualité de la vie à Larmor-Baden » en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la commune de Larmor-Baden présentées sur le fondement des articles L. 741-2 et L. 761-1 sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Qualité de la vie à Larmor-Baden », à la fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan et à la commune de Larmor-Baden.

Fait à Rennes, le 14 novembre 2018.

Le juge des référés,

La greffière d'audience,

signé

signé

F. Plumerault

A. Gauthier

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



---

## **STATUTS**

### **ASSOCIATION LES AMIS DU GOLFE DU MORBIHAN**

#### **Article 1 – Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

LES AMIS DU GOLFE DU MORBIHAN

(précédente appellation : les Amis de Locmiquel, de Baden et du Golfe du Morbihan)

#### **Article 2 – Objet**

L'Association a pour objet :

- La représentation des aspirations de la population dans la gestion et l'aménagement de son cadre de vie ;
- La sauvegarde de l'environnement et du patrimoine : naturel, terrestre, maritime et culturel.
- La promotion et le développement de toutes actions en vue de l'intérêt commun dans les domaines : terrestre, maritime, aérien et culturel.

#### **Article 3 – durée et ressort territorial :**

La durée de l'association est illimitée et son ressort territorial porte sur toutes les communes du golfe du Morbihan

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à la Mairie de Baden, Morbihan. Il peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration

#### **Article 5 – Composition**

L'Association se compose de :

- de membres adhérents, personnes physiques ou morales.
- de membres bienfaiteurs qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire.
- 

#### **Article 6 – Cotisations**

Les cotisations sont fixées annuellement par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Elles peuvent être différentes pour les personnes physiques et les personnes morales

#### **Article 7 – Conditions d'adhésion**

L'admission des membres, personnes physiques ou morales, est prononcée par le Conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.



#### **LES AMIS DU GOLFE DU MORBIHAN**

*Membre du Conseil des Associations du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan*

*Association agréée pour la protection de l'environnement, arrêté préfectoral du 20/03/2002*

*renouvelé le 20/01/14, puis le 20/01/19 dans le cadre des 19 communes riveraines du Golfe du Morbihan*

*4, route de Kervernir – 56870 BADEN – Tél. 06.67.11.19.51*

<https://www.amisdugolfedumorbihan.org>

[admin.agm@amisdugolfedumorbihan.org](mailto:admin.agm@amisdugolfedumorbihan.org)

Le demandeur signera à cet effet le bulletin d'adhésion qui lui sera remis.  
Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

#### **Article 8 – Radiation**

La qualité de membre se perd :

1. par décès
2. par démission adressée par écrit au président de l'association
3. par non renouvellement de la cotisation dans un délai de 6 mois à compter du 2<sup>ème</sup> rappel
4. par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné pourra être invité à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

#### **Article 9 – Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

#### **Article 10 – Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations.
- des subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes, des Établissements publics.
- de toutes autres ressources ou subventions, dons et legs, autorisés par la Loi.
- 

#### **Article 11 – Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant sept membres au moins, seize membres au plus, élus pour trois ans par l'assemblée générale et renouvelables par quart chaque année dans l'ordre d'ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance ( décès, démission, exclusion, etc ...), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne physique âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations. Les personnes morales ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Candidature au conseil d'administration : les candidatures sont adressées au président par lettre simple, au moins une semaine avant l'assemblée générale à l'occasion de laquelle l'élection est prévue.

Les candidatures sont examinées par le conseil d'administration qui peut les refuser sans avoir à motiver sa décision.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutefois, en cours de séance, le président peut ajouter une affaire urgente à l'ordre du jour.



---

#### **LES AMIS DU GOLFE DU MORBIHAN**

*Membre du Conseil des Associations du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan*

*Association agréée pour la protection de l'environnement, arrêté préfectoral du 20/03/2002*

*renouvelé le 20/01/14, puis le 20/01/19 dans le cadre des 19 communes riveraines du Golfe du Morbihan*

*4, route de Kervernir – 56870 BADEN – Tél. 06.67.11.19.51*

<https://www.amisdugolfedumorbihan.org>

[admin.agm@amisdugolfedumorbihan.org](mailto:admin.agm@amisdugolfedumorbihan.org)

Toutes les délibérations sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.  
Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuse, trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 12 –Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association.

Il fait ouvrir tous comptes bancaires ou postaux , effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à réaliser toutes opérations postales et de compte courant postal ou bancaire nécessaires au fonctionnement de l'association.

#### **Article 13 – Bureau**

Le conseil d'administration élit en son sein, chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins :

1. un président
2. un trésorier
3. un secrétaire

en tant que de besoin, le conseil d'administration peut élire un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint.

#### **Article 14– Actions en justice**

Le président de l'association mandaté par le conseil d'administration est compétent pour mener toutes actions en justice à l'occasion de tous recours contentieux dont la mise en oeuvre est laissée à sa discrétion.

En cas d'empêchement, il peut se faire remplacer par un membre désigné par le président lui-même ou mandaté par le conseil d'administration.

Il doit rendre compte des actions engagées lors de la prochaine assemblée générale.

#### **Article 15– Assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Chaque membre, personne physique ou morale dispose d'une voix.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Elles sont adressées individuellement au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an ou à l'initiative du président. Elle vote le rapport moral et financier, elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Les adhérents ayant un empêchement pour participer à l'assemblée générale peuvent adresser un pouvoir au président ou à un adhérent qui sera présent.

A l'exception du président, le nombre de pouvoirs ne peut excéder dix par adhérent.

Aucune condition de quorum n'est fixée.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolutions anticipée, etc...

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.



---

#### **LES AMIS DU GOLFE DU MORBIHAN**

*Membre du Conseil des Associations du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan*

*Association agréée pour la protection de l'environnement, arrêté préfectoral du 20/03/2002*

*renouvelé le 20/01/14, puis le 20/01/19 dans le cadre des 19 communes riveraines du Golfe du Morbihan*

*4, route de Kervernir – 56870 BADEN – Tél. 06.67.11.19.51*

<https://www.amisdugolfedumorbihan.org>

[admin.agm@amisdugolfedumorbihan.org](mailto:admin.agm@amisdugolfedumorbihan.org)

#### **Article 16– Dissolution, dévolution des biens**

Les conditions de convocations et les modalités de tenue sont énoncées à l'article 15.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 17 – Règlement intérieur**

L'Association se réserve la possibilité d'établir un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.



#### **LES AMIS DU GOLFE DU MORBIHAN**

*Membre du Conseil des Associations du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan*

*Association agréée pour la protection de l'environnement, arrêté préfectoral du 20/03/2002*

*renouvelé le 20/01/14, puis le 20/01/19 dans le cadre des 19 communes riveraines du Golfe du Morbihan*

*4, route de Kervernir – 56870 BADEN – Tél. 06.67.11.19.51*

<https://www.amisdugolfedumorbihan.org>

[admin.agm@amisdugolfedumorbihan.org](mailto:admin.agm@amisdugolfedumorbihan.org)



---

**Extrait du CR de la réunion du bureau exécutif des Amis du Golfe du Morbihan du 11 mai 2019**

**Présents ou représentés :**

Gaëlle Créquer, Patrick Roncen, Patrick Ageron, Joël Créquer, Jean Claude Provost représenté par Gaëlle Créquer, Maurice Cambourieux représenté par Patrick Ageron.

La réunion peut se tenir, le bureau exécutif étant au complet, tous les membres sont présents ou représentés.

Dans la cadre d'un dossier Ile de Berder, le conseil d'administration a été régulièrement consulté par voie dématérialisée en date du 30 avril 2019 afin que chaque membre émette son avis sur le dépôt d'un recours gracieux contre l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 autorisant la déforestation de 0,36 ha de parcelle de bois situé sur la commune de Larmor Baden sur l'île de Berder.

Le bureau exécutif prend connaissance des réponses reçues et décompte 9 **OUI** sur 15. La majorité qui se dégage permet d'autoriser le bureau exécutif à déposer le dit recours gracieux dans les délais impartis, soit au plus tard le 16 mai 2019.

La décision suivante est donc adoptée à la majorité des votants :

***Le bureau exécutif de l'association « Les Amis du Golfe du Morbihan » constate être autorisé par le CA, consulté régulièrement par voie dématérialisée le 30 avril 2019 et appelé à se prononcer sur le bien-fondé de la demande sur la base des documents reçus par les AGM et dument adressés à chacun des membres du CA, à engager une procédure de recours gracieux contre l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 publié le 16 mars 2019 dans le recueil des actes administratifs numéro 56-2019-zéro 19 en pages 35 et 36.***

***Ce recours sera adressé par voie de recommandé avec AR à Monsieur le Préfet du Morbihan à Vannes avec copie au pétitionnaire la société OCDL (Groupe Giboire) représentée par son Directeur Général Monsieur Xavier Hébert.***

Patrick Ageron

Président en exercice de l'association les [Amis du Golfe du Morbihan](http://www.amisdugolfedumorbihan.org)

Baden, le 11 mai 2019



**LES AMIS DU GOLFE DU MORBIHAN**

Membre du Conseil des Associations du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan  
Association agréée pour la protection de l'environnement, arrêté préfectoral du 20/03/2002  
renouvelé le 20/01/14, puis le 20/01/19 dans le cadre des 19 communes riveraines du Golfe du Morbihan  
4, route de Kervernir – 56870 BADEN – Tél. 06.67.11.19.51

<https://www.amisdugolfedumorbihan.org>

[admin.agm@amisdugolfedumorbihan.org](mailto:admin.agm@amisdugolfedumorbihan.org)



Pénestin, le 03 mai 2019

Monsieur le Préfet du Morbihan  
Préfecture du Morbihan  
10, place du général De Gaulle  
56000 Vannes

*Objet : Recours gracieux contre l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 autorisant le défrichement de 0,36 ha de parcelles de bois situé sur la commune de Larmor Baden sur l'île de Berder.*

Monsieur le Préfet,

Par arrêté du 28 février 2019, publié le 16 mars 2019 dans le recueil des actes administratifs (n° 56-2019 - 019, p. 35 - 36), vous avez autorisé, à la demande de l'OCDL Giboire, représentée par son directeur général Monsieur Xavier Hébert, le défrichement de 0,36 ha de superficie boisée situé sur la commune de Larmor Baden sur l'île de Berder (section cadastrale AD 19) pour l'aménagement d'une zone de stationnement.

Le présent recours gracieux sollicite le retrait ou l'abrogation de cet arrêté pour erreur de droit et erreurs manifestes d'appréciation.

**1. Erreur de droit. Non prise en compte d'une décision de justice. Violation de l'article L 113-2 CU**

Le dossier de demande déclaré complet le 18 octobre 2018 aurait dû être instruit au regard de la décision du Tribunal Administratif de Rennes (n° 180 4603) statuant en référé et suspendant le 14 novembre 2018 la délibération du 4 juin 2018 par laquelle le conseil Municipal de Larmor Baden a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune au motif et « **en tant qu'elle ne classe pas l'ensemble du boisement de l'île de Berder et de l'île longue en espace boisé classé.** »

En application de la jurisprudence Commune de COURBEVOIE (CE 7 février 2008, n° 297227), l'illégalité d'un PLU en vigueur impose de faire application du document d'urbanisme immédiatement antérieur. Or, deux possibilités existent : soit les documents antérieurs (PLU ou POS) sont irréguliers pour le même motif, soit ils classent l'ensemble du boisement en EBC. Et le RNU ne saurait autoriser le projet de défrichement concerné. Ainsi dans tous les cas, la demande d'autorisation aurait dû être rejetée, dès lors qu'un classement en EBC « entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier » (Code de l'urbanisme, art. L 113-2).

Accorder l'autorisation concernée sans prendre en compte la nouvelle situation de droit créée par la décision du juge constitue donc une erreur de droit.

## 2. Erreurs manifestes d'appréciation.

Nonobstant l'erreur de droit, la demande aurait dû être rejetée en considération des éléments suivants :

### a) Violation du 8° de l'article L 341-5 du code forestier

L'autorisation est accordée en « *considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'il complète, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier.* »

Or, le 8° de cet article dispose que l'autorisation peut être refusée si le maintien de la destination des sols est reconnu nécessaire à « l'équilibre biologique... d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou du bien-être de la population »

Tel est le cas en l'espèce.

Partie prenante du site inscrit du Golfe du Morbihan, l'île de Berder jouit de nombreuses protections qui témoignent de sa grande valeur environnementale, mais aussi de sa fragilité.

D'une surface réduite, ce territoire doit son charme et son intérêt remarquable à son caractère insulaire, à son patrimoine naturel et historique, mais aussi à sa quiétude, laquelle requiert la limitation au strict minimum nécessaire des véhicules à moteur sur l'île.

Défricher pour permettre d'augmenter le nombre de véhicules sur l'île ne peut que porter atteinte au caractère remarquable de l'île, à la préservation des espèces animales et végétales, mais aussi au bien-être des promeneurs pour laquelle l'île est un havre de paix.

Ajoutons pour mémoire que :

- le SRCE identifie l'île de Berder comme réservoir de biodiversité.
- l'île relève de la ZSC « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » (FR5300029) et de la ZPS « Golfe du Morbihan » (FR5310086). Voir point 3 ci-dessous.

b) Justification irrecevable du projet au regard de l'indétermination et de l'incertitude grevant le projet de rénovation et d'extension du bâti.

L'objectif du défrichement est l'aménagement d'une zone de stationnement « en lien avec le projet de rénovation et d'extension du bâti existant sur cette île » (article 1 de l'arrêté).

Or,

- aucun permis de construire n'a été délivré à ce jour. Les conséquences de la suspension partielle du PLU pourraient remettre en question le projet actuel du pétitionnaire. La délivrance d'une autorisation de défrichement est à cet égard prématurée.
- existent déjà à proximité des bâtiments des espaces non boisés pouvant être affectés à un usage de stationnement. Or, répétons-le, l'identité de l'île suppose de limiter au minimum le nombre de véhicules pouvant y accéder.

c) La destruction d'un espace forestier au profit de la création d'un parking est d'autant moins justifiable que le projet est situé dans la bande des 100 m.

d) Futaie régulière ayant vocation à être classée en EBC

L'expertise forestière produite par l'OCDL Giboire établit que l'autorisation de défrichement signifierait la destruction d'une futaie résineuse régulière de 70 arbres à dominance de Pins (Maritime, Monterrey, Laricio, Sylvestre) adultes (50–70 ans) et de Cyprès de Lambert, avec quelques cèdres de l'Atlas ainsi que d'un sous étage arbustif de chênes verts et châtaigniers, et ponctuellement de quelques baliveaux ou réserves de chêne pédonculé.

Eu égard à l'identité des lieux et à sa sensibilité environnementale de l'île, une telle futaie a vocation à être protégée et classée en EBC, ce, indépendamment même de la décision du juge administratif.

*Accorder l'autorisation concernée sans prendre en compte ces différents éléments constitue donc autant d'erreurs d'appréciation.*

### 3. Insuffisance de l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000

L'étude proposée émane de la Compagnie bretonne de gestion forestière, organisme non qualifié pour ce type d'étude. L'étude n'est pas conforme aux règles de l'art. Calidris et Burgeap auraient réalisé les observations et les relevés ; mais aucune information n'est fournie sur les missions exactes confiées à ces deux organismes, l'étendue de la zone d'étude, les périodes et les durées d'observation, etc. Les noms des auteurs de l'étude ne sont par ailleurs pas mentionnés.

Il suffit de se reporter au *Rapport de présentation* du PLU (p. 298-299), lui-même rédigé à partir du DOCOB, document commun aux deux zones Natura 2000 concernées, sur lequel l'étude de Giboire prétend pourtant s'appuyer, pour constater l'insuffisance de cette dernière.

Selon le DOCOB, pour la ZSC, sur les 7 espèces d'intérêt communautaire identifiées à Larmor-Baden, 3 se trouvent sur l'île Berder (lézard des murailles, noctule commune et pipistrelle commune). En outre, la sterne de Dougall et le grand cormoran, présents sur l'île, font partie des espèces avicoles justifiant le classement en ZPS.

L'étude proposée prétend n'avoir repéré aucune espèce d'intérêt communautaire sur le site, le terme de « site » semblant désigner de façon très restrictive les 0,36 ha à défricher.

Or, il va de soi que la zone d'étude aurait dû être, *a minima*, l'île dans sa globalité.

L'impact sur le lézard des murailles, la noctule commune, la pipistrelle commune et le grand cormoran aurait dû être évalué dans la mesure où le DOCOB établit leur présence sur l'île.

La conclusion relative à l'absence de dérangement sur la sterne de Dougall est tout simplement cavalière, le bruit, la poussière et la circulation des engins étant une source de dérangement évident.

Il en est de même pour les chiroptères (grand murin, petit et grand rinolophe) dont l'étude considère qu'ils pourraient être présents sur le site. Pour les petit et grand rinolophes, il est conclu de façon péremptoire et sans justification à des « incidence équivalente (sic) sur le territoire de chasse », formulation fautive qu'il faut sans doute comprendre comme signifiant « absence d'incidences » - ce, alors que le massif forestier serait réduit. Pour le grand murin, il est considéré que le défrichement pourrait même à terme constituer un bénéfice – conclusion qui revient à affirmer que la multiplication des parkings pourrait être un bienfait pour l'espèce !

Concernant le lézard des murailles, la proximité de bâtiments rend très probable sa présence sur le site ; or, il n'est même pas mentionné.

*Accorder l'autorisation malgré l'insuffisance substantielle de l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 constitue une décision irrégulière.*

—

Pour toutes ces raisons, les *Amis des Chemins de Ronde* vous demandent, Monsieur le Préfet, de retirer ou abroger l'autorisation susvisée.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux,

La présidente

Marie-Armelle Echard

## **Association Qualité de la Vie à Larmor Baden**

*Siège social : 26, rue du Moulin 56 870 Larmor Baden*

Association de défense de l'environnement agréé par arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes le 30 mai 2003 pour la commune de Larmor Baden.

Association membre de la FAPEGM , fédération d'associations agréée pour la protection de l'environnement, siégeant 31 rue Gilles le Bartz 56000 Vannes

*Représentée par son Président, François Crézé*

*26, rue du Moulin 56 870 Larmor Baden*

*à*

**Monsieur le Préfet du Morbihan**

*Préfecture du Morbihan*

*10, place du général De Gaulle*

*56000 Vannes*

Larmor Baden, le 24 avril 2019

**Objet : recours gracieux contre l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 autorisant le défrichement de 0,36 ha de parcelles de bois situé sur la commune de Larmor Baden sur l'île de Berder.**

(Arrêté préfectoral du 28 février 2019 publié le 16 mars 2019 dans le recueil des actes administratifs numéro 56–2019–zéro 19 en page 35 et 36.)

**Monsieur le Préfet,**

Suivant requête en date du 26 octobre 2018, l'OCDL Groupe immobilier Giboire représentée par son directeur général Monsieur Xavier Hébert a sollicité une autorisation de défrichement d'une superficie de 0,36 ha sur l'île de Berder prélevée sur une parcelle boisée section AD 19 d'une superficie de 5,42 17 ha afin d'y créer une zone de stationnement. (PJ n°1)

Par arrêté du 28 février 2019 (PJ n° 2) vous avez autorisé le défrichement de ces 0,36 ha de superficie boisée situé sur la commune de Larmor Baden sur l'île de Berder pour l'aménagement d'une zone de stationnement « en lien avec le projet de rénovation et d'extension du bâti existant sur cette île. »

**Par le présent recours gracieux, nous sollicitons l'annulation ou le rapport de cet arrêté pour les motifs ci-après exposés :**

- 1) Selon l'expert forestier mandaté par l'OCDL groupe immobilier Giboire, (PJ n° 1 bis) le boisement concerné par le défrichement fait partie de la parcelle forestière du plan simple de gestion sur la

parcelle cadastrée AD19 sans atteindre la bordure de l'Espace Boisé Classé situé à l'ouest de la zone à défricher alors d'une surface d'environ 3600 m<sup>2</sup>. **(Voir plan de la zone concernée par la demande de défrichement joint PJ n° 3)**. La zone à défricher est contiguë avec une autre bande boisée elle-même contiguë avec la zone EBC ; *la zone à défricher et l'espace boisé classé constituent un seul et même écosystème boisé. Le défrichement envisagé impactera nécessairement la zone EBC.*

Il est à noter en outre que la zone EBC a été définie de façon très restrictive par la commune dans son PLU (10 % de la surface de l'île alors que les espaces boisés en occupent 70 %) ce qui a d'ailleurs valu à la commune *la suspension dudit PLU (ordonnance du 14 novembre 2018, PJ n°6.)*

2) la surface boisée à défricher sur une surface de 0,36 ha a été manifestement limitée pour échapper à une étude d'impact ( ou à une décision de l'autorité environnementale dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une telle étude d'impact) en cas de défrichement d'une superficie totale même morcelée supérieure ou égale à 0,5 ha. Or cette limite est atteinte si l'on ajoute aux 0,36 ha à défricher la bande forestière contiguë hors EBC. De même qu'il n'est pas autorisé de découper un marché public en plusieurs lots pour échapper à certaines contraintes réglementaires liées à des seuils, il n'est pas davantage acceptable d'autoriser cette première coupe de 0,36 ha dans un plus vaste ensemble qui constitue un seul et même écosystème boisé.

3) En tout état de cause, la demande de défrichement porte sur une surface boisée prélevée sur la parcelle cadastrée AD 19 d'une superficie globale de 5,4217 ha formant un ensemble densément boisé entre les principaux bâtiments de l'île et la mer. Ce défrichage en zone Natura 2000 serait d'autant plus abusif qu'il est principalement situé dans la zone des 100 m du rivage. **( Cf pièce jointe numéro 5 cartographie de la bande des 100 m à Berder)**. Manifestement, le pétitionnaire serait bien en mal de justifier la nécessité économique de créer un parking par destruction d'un espace boisé situé dans la bande des 100 m.

4) le groupe immobilier Giboire projette d'importants travaux de construction et d'aménagement sur l'île. Alors que le projet n'est pas arrêté ni présenté dans sa globalité, que les permis de construire ne sont ni délivrés ni définitivement arrêtés après épuisement éventuel des voies de recours, alors que le PLU est suspendu en ce qui concerne les espaces boisés de Berder et de l'île longue ( voir infra procédure administrative), le pétitionnaire demande l'autorisation de défricher par anticipation un espace boisé dense pour y créer une aire de stationnement , alors même qu'il existe à proximité des bâtiments des espaces non boisés pouvant être affecté au même usage.

5) Il résulte des conclusions de l'expert forestier mandaté par l' OCDL groupe immobilier Giboire **que le boisement concerné par le défrichage est une futaie résineuse régulière de 70 arbres à dominance de Pins (Maritime, Monterrey, Laricio, Sylvestre) adultes (50–70 ans) et de Cyprès de Lambert, avec quelques cèdres de l'Atlas. Cette futaie résineuse est accompagnée d'un sous étage arbustifs de chênes verts et châtaigniers, et ponctuellement de quelques baliveaux ou réserves de chêne pédonculé.**

6) Cette seule énumération des arbres à abattre pour artificialiser le sol et créer une aire de stationnement suffit à faire ressortir l'aberration complète de cette demande de défrichement d'un espace boisé qui sera nécessairement à terme protégé et classé en EBC.

7) Il ne paraît pas acceptable d'autoriser une première coupe sur 0,36 ha d'un espace boisé contigu à un EBC alors même **que le PLU a précisément été suspendu par le tribunal administratif statuant en référé le 14 novembre 2018 (Tribunal Administratif de Rennes numéro 180 4603 , PJ n° 6)** dans les termes suivants :

**« article 2 : l'exécution de la délibération du 4 juin 2018 par laquelle le conseil Municipal de Larmor Baden a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune est suspendue en tant qu'elle ne classe pas l'ensemble du boisement de l'île de Berder et de l'île longue en espace boisé classé ... jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé sur les conclusions tendant à son annulation. »**

8) Rappelons à cet égard que le conseil Municipal Larmor Baden n'a prévu de classer en EBC que 10 % de la surface boisée de l'île alors qu'en réalité la partie boisée recouvre 70 % de la surface de cette île. Or ni le groupe immobilier Giboire dans sa demande d'autorisation de défrichement, ni l'expert forestier mandaté par le pétitionnaire ne font la moindre allusion à la décision du tribunal qui devrait aboutir au classement de l'ensemble du boisement de l'île Berder (PJ n°6).

9) En tout état de cause, **la déforestation d'un espace boisé pour créer un parking constitue une aberration absolue sur le plan écologique et climatique s'agissant d'un secteur qui sera selon toute probabilité classé en EBC** comme déjà prévu pour le bois auquel il appartient sur la parcelle AD 19 . Sauf à vouloir créer un fait accompli irréversible, Le pétitionnaire se devrait d'attendre que la juridiction administrative, qui a suspendu précisément le PLU à Berder, se soit définitivement prononcée.

**10) la décision préfectorale est par ailleurs éminemment contestable dans le considérant suivant :**

*« considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'il complète, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier. »*

**En effet, en vertu de l'article L 341-5 § 8° du code forestier, l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs est reconnue nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population.**

*Ce qui renvoie au réservoir de biodiversité identifié dans le SCOT ainsi qu'aux espaces boisés à valoriser du PADD (cf documents V4.3 cadres de vie, paysages et patrimoine :*

*« sont également à préserver à travers le PADD par une valorisation des principaux espaces boisés et identification des arbres remarquables, notamment à Berder » ( PJ numéro 4) ou encore aux zonages du site Natura 2000 qui couvrent toute l'île (ZPS golfe du Morbihan FR 531 00 86 et ZSC FR 530 00 29 .)*

11) *Enfin , l'impact sur les habitats et les espèces végétales ou animales n'est pas sérieusement envisagé ou systématiquement minimisé par l'expert forestier mandaté par l' OCLD groupe immobilier Giboire.* Cette étude devrait être réalisée par une instance indépendante du pétitionnaire pour être crédible.

C'est pourquoi nous vous demandons, Monsieur le Préfet du Morbihan, de bien vouloir faire droit au recours gracieux de notre Association et en conséquence, de rapporter ou annuler l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 publié dans le recueil des actes administratifs numéro 56–2019–019 en page 35 et 36.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet du Morbihan, l'expression de notre haute considération.

Pour l'Association Qualité de la Vie à Larmor Baden

Le Président François Crézé

### **Pièces jointes :**

- PJ numéro 1 : demande d'autorisation de défrichement
- PJ numéro 2 : arrêté préfectoral du 28 février 2019
- PJ numéro 3 : plan de la zone concernée par la demande de défrichement
- PJ numéro 4: V.4.3 cadres de vie, paysages et patrimoine
- PJ numéro 5: cartographie de la bande des 100 m sur l'île de Berder
- PJ numéro 6 : ordonnance de référé du 14 novembre 2018
- PJ numéro 7 : statuts de l'association AQVLB
- PJ numéro 8 : délibération du conseil d'administration de l'AQVLB

# Fédération d'Associations de Protection de l'Environnement du Golfe du Morbihan.

**FAPEGM**

*Association agréée au titre de la protection de l'environnement*

*Siège social : 31 rue Gilles le Bartz 56000 Vannes*

**représentée par son président Claude Fuchs**

**à**

**Monsieur le Préfet du Morbihan**

**Préfecture du Morbihan**

**10, place du général De Gaulle**

**56000 Vannes**

Vannes, le 7 mai 2019

**Objet : Recours gracieux contre l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 autorisant la déforestation de 0,36 ha de parcelle de bois situé sur la commune de Larmor Baden sur l'île de Berder.**

*(Arrêté préfectoral du 28 février 2019 publié le 16 mars 2019 dans le recueil des actes administratifs numéro 56-2019-zéro 19 en page 35 et 36.)*

**Monsieur le Préfet,**

Suivant requête en date du 26 octobre 2018, l'OCDL Groupe immobilier Giboire représentée par son directeur général Monsieur Xavier Hébert a sollicité **une autorisation de déforestation** d'une **superficie de 0,36 ha sur l'île de Berder prélevée sur une parcelle boisée section AD 19 d'une superficie de 5,42 17 ha afin d'y créer une zone de stationnement. (PJ n°1)**

*Dans cette demande, et dans les pièces jointes, il n'est nullement fait référence à l'instance pendante devant le tribunal administratif de Rennes en annulation du PLU de Larmor Baden et ayant abouti notamment à notre demande à sa suspension en tant qu'elle ne classe pas l'ensemble du boisement de l'île de Berder et de l'île longue en espace boisé classé. (Voir infra, ordonnance de référé du 14 novembre 2018, PJ numéro 6)*

Par Arrêté du 28 février 2019 (PJ n° 2) vous avez autorisé le « défrichement », en fait « déforestation », de ces 0,36 ha de superficie boisée situé sur la commune de Larmor Baden sur l'île de Berder pour l'aménagement d'une zone de stationnement « en lien avec le projet de rénovation et d'extension du bâti existant sur cette île. »

**Il s'agit donc bien de détruire une partie de la forêt recouvrant Berder (70 % de la surface de cette île) pour artificialiser le sol et y créer une aire de stationnement en vue de réaliser un projet immobilier qui n'est à ce jour, ni arrêté, ni autorisé.**

**C'est pourquoi par le présent recours gracieux, nous sollicitons l'annulation ou le rapport de cet arrêté pour les motifs ci-après exposés :**

1) Selon l'expert forestier mandaté par l'OCDL groupe immobilier Giboire, (PJ n° 1 bis) le boisement concerné par le déboisement fait partie de la parcelle forestière du plan simple de gestion sur la parcelle cadastrée AD19 sans atteindre la bordure de l'Espace Boisé Classé réservé par la commune de Larmor Baden dans son PLU et situé à l'ouest de la zone à défricher alors d'une surface d'environ 3600 m<sup>2</sup>. (Voir plan de la zone concernée par la demande de défrichement joint PJ n° 3). La zone à déforester est contiguë avec une autre bande boisée elle-même contiguë avec la zone EBC :

*la zone à défricher et l'espace boisé classé constituent un seul et même écosystème boisé. Le défrichement envisagé impactera nécessairement la zone EBC.*

Il est à noter en outre que la zone EBC a été définie de façon très restrictive par la commune dans son PLU (10 % de la surface de l'île alors que les espaces boisés en occupent 70 %) ce qui a d'ailleurs valu à la commune la suspension dudit PLU (ordonnance du 14 novembre 2018, PJ n°6.)

2) la surface boisée à défricher sur une surface de 0,36 ha a été manifestement limitée pour échapper à une étude d'impact (ou à une décision de l'autorité environnementale dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une telle étude d'impact) en cas de défrichement d'une superficie totale même morcelée supérieure ou égale à 0,5 ha. Or cette limite est atteinte si l'on ajoute aux 0,36 ha à déboiser la bande forestière contiguë hors EBC réservée par la commune pour complaire au groupe immobilier. De même qu'il n'est pas admissible de découper un marché public en plusieurs lots pour échapper à certaines contraintes réglementaires liées à des seuils, il n'est pas davantage acceptable d'autoriser cette première coupe de 0,36 ha dans un plus vaste ensemble qui constitue un seul et même écosystème boisé.

3) En tout état de cause, la demande de défrichement porte sur une surface boisée prélevée sur la parcelle cadastrée AD 19 d'une superficie globale de 5,4217 ha formant un ensemble densément boisé entre les principaux bâtiments de l'île et la mer. Ce défrichage en zone Natura 2000 serait d'autant plus abusif qu'il est principalement situé dans la zone des 100 m du rivage. (Cf pièce jointe numéro 5 cartographie de la bande des 100 m à Berder). Manifestement, le pétitionnaire serait bien en mal de justifier la nécessité économique de créer un parking par destruction d'un espace boisé situé dans la bande des 100 m.

**4) le groupe immobilier Giboire projette d'importants travaux de construction et d'aménagement sur l'île.** Alors que le projet n'est pas arrêté ni présenté dans sa globalité, que les permis de construire ne sont ni délivrés ni définitivement arrêtés après épuisement éventuel des voies de recours, **alors que le PLU est suspendu en ce qui concerne les espaces boisés de Berder et de l'île longue** ( voir infra procédure administrative) , **le pétitionnaire demande l'autorisation de défricher par anticipation un espace boisé dense pour y créer une aire de stationnement , alors même qu'il existe à proximité des bâtiments des espaces non boisés pouvant être affecté au même usage.**

**5) Il résulte des conclusions de l'expert forestier mandaté par l' OCDL groupe immobilier Giboire que le boisement concerné par le défrichage est une futaie résineuse régulière de 70 arbres à dominance de Pins (Maritime, Monterrey, Laricio, Sylvestre) adultes (50-70 ans) et de Cyprès de Lambert, avec quelques cèdres de l'Atlas. Cette futaie résineuse est accompagnée d'un sous étage arbustifs de chênes verts et châtaigniers, et ponctuellement de quelques baliveaux ou réserves de chêne pédonculé.**

**6) Cette seule énumération des arbres à abattre pour artificialiser le sol et créer une aire de stationnement suffit à faire ressortir l'aberration complète de cette demande de défrichage d'un espace boisé qui sera nécessairement à terme protégé et classé en EBC.**

7) Il ne paraît pas acceptable d'autoriser une première coupe sur 0,36 ha d'un espace boisé contigu à un EBC alors même **que le PLU a précisément été suspendu par le tribunal administratif statuant en référé le 14 novembre 2018 (Tribunal Administratif de Rennes numéro 180 4603 , PJ n° 6)**

dans les termes suivants :

**« article 2 : l'exécution de la délibération du 4 juin 2018 par laquelle le conseil Municipal de Larmor Baden a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune est suspendue en tant qu'elle ne classe pas l'ensemble du boisement de l'île de Berder et de l'île longue en espace boisé classé ... jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé sur les conclusions tendant à son annulation. »**

**8) Rappelons à cet égard que le conseil Municipal Larmor Baden n'a prévu de classer en EBC que 10 % de la surface boisée de l'île alors qu'en réalité la partie boisée recouvre 70 % de la surface de cette île.** Or ni le groupe immobilier Giboire dans sa demande d'autorisation de défrichage, ni l'expert forestier mandaté par le pétitionnaire **ne font la moindre allusion à la décision du tribunal qui devrait aboutir au classement de l'ensemble du boisement de l'île Berder (PJ n°6).**

9) En tout état de cause, **la déforestation d'un espace boisé pour créer un parking constitue une aberration absolue sur le plan écologique et climatique s'agissant d'un secteur qui sera selon toute probabilité classé en EBC** comme déjà prévu pour le bois auquel il appartient sur la parcelle AD 19 . Sauf à vouloir créer un fait accompli irréversible, Le pétitionnaire se devrait d'attendre que la juridiction administrative, qui a suspendu précisément le PLU à Berder, se soit définitivement prononcée.

**10) la décision préfectorale est par ailleurs éminemment contestable dans le considérant suivant :**

*« considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'il complète, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier. »*

**En effet, en vertu de l'article L 341-5 § 8° du code forestier, l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs est reconnue nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population.**

*Ce qui renvoie au réservoir de biodiversité identifié dans le SCOT ainsi qu'aux espaces boisés à valoriser du PADD (cf documents V4.3 cadres de vie, paysages et patrimoine :*

*« sont également à préserver à travers le PADD par une valorisation des principaux espaces boisés et identification des arbres remarquables, notamment à Berder » ( PJ numéro 4) ou encore aux zonages du site Natura 2000 qui couvrent toute l'île (ZPS golfe du Morbihan FR 531 00 86 et ZSC FR 530 00 29 .)*

**11) Enfin , l'impact sur les habitats et les espèces végétales ou animales n'est pas sérieusement envisagé ou systématiquement minimisé par l'expert forestier mandaté par l' OCLD groupe immobilier Giboire. Cette étude devrait être réalisée par une instance indépendante du pétitionnaire pour être crédible.**

**C'est pourquoi nous vous demandons, Monsieur le Préfet du Morbihan, de bien vouloir faire droit au recours gracieux de notre Fédération et en conséquence, de rapporter ou annuler l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 publié dans le recueil des actes administratifs numéro 56-2019-019 en page 35 et 36.**

Veillez agréer, Monsieur le Préfet du Morbihan, l'expression de notre haute considération.

**Pour la FAPEGM ,**

**le Président : Claude Fuchs**

## **Pièces jointes :**

- PJ numéro 1 : demande d'autorisation de défrichement
- PJ numéro 2 : arrêté préfectoral du 28 février 2019
- PJ numéro 3 : plan de la zone concernée par la demande de défrichement
- PJ numéro 4: V.4.3 cadres de vie, paysages et patrimoine
- PJ numéro 5: cartographie de la bande des 100 m sur l'île de Berder
- PJ numéro 6 : ordonnance de référé du 14 novembre 2018
- PJ numéro 7 : statuts de la FAPEGM
- PJ numéro 8 : délibération de la FAPEGM